



AVIS PUBLIC EST DONNÉ

Qu'à la séance extraordinaire du 14 mai 2024, le Conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement 2024-1043 intitulé « PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE LA VILLE DE MERCIER EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX ».

Ledit projet de règlement divise le territoire de la municipalité en six districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 : (2 130 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138) et de la limite municipale nord-est; cette limite municipale nord-est, est, sud-est et sud-ouest, le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138), la ligne arrière de la rue Lalonde (côté sud-ouest) et son prolongement, le prolongement de la rue Saint-Denis, la ligne arrière de la rue Bannan (côtés sud-ouest et est), la ligne arrière de la rue des Frênes (côté est) et son prolongement (excluant la rue des Marronniers), la ligne arrière de la rue Legault (côté sud-ouest) et son prolongement, la ligne arrière de la rue Cimon (côté sud-ouest) et son prolongement, la ligne arrière du boul. Sainte-Marguerite (côté nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue de Bromont (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Myre (côté nord-est) et son prolongement (excluant la rue de Prévost), la ligne arrière de la rue de Pincourt (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Saint-Denis (côté sud-est), la limite sud-ouest des 794 et 793 de la rue Saint-Denis, la ligne arrière de la rue Lacoste (côté nord-est), le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138), et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : (1 506 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138) et de la rue Lacoste; la ligne arrière de la rue Lacoste (côté nord-est), la limite sud-ouest des 793 et 794 de la rue Saint-Denis, la ligne arrière de la rue Saint-Denis (côté sud-est), la ligne arrière de la rue de Pincourt (côté nord-est), le prolongement de la ligne arrière de la rue Myre (côté nord-est, incluant la rue de Prévost), cette ligne arrière, la ligne arrière de rue de Bromont (côté nord-est) et son prolongement, la ligne arrière du boul. Sainte-Marguerite (côté nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue Cimon (côté sud-ouest), la rue de Bromont, la ligne arrière de la rue de l'Église (côté sud-ouest) jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Joseph, la rue de l'Église, le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138), et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : (1 848 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138) et la rue de l'Église; la rue de l'Église vers l'est jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Joseph, la ligne arrière de la rue de l'Église (côté sud-ouest), la rue de Bromont vers le sud, la ligne arrière de la rue Legault (côté sud-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Frênes (côté est, incluant la rue des Marronniers), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Bannan (côtés est et sud-ouest), le prolongement de la rue Saint-Denis, le prolongement de la ligne arrière de la rue Lalonde (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Saint-Joseph (côté nord-ouest), la rue des Érables, le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138), et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : (1 918 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rue Beauchemin; la ligne arrière de la rue Beauchemin (côté est), la ligne arrière de la rue Mars (côté sud), la ligne arrière de la rue Mercure (côté est), la rue de Beloeil, le prolongement de la ligne arrière de la rue Bourdon (côté sud, incluant la rue de Berthier), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière de la rue Beauchamp (côté sud, incluant la rue Beauchemin), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau, la ligne arrière de la rue Henri-Ladouceur (côté sud), la limite nord du 338 du boulevard Salaberry et son prolongement, la rivière Châteauguay vers le nord, la limite municipale nord, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : (1 641 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Châteauguay et du prolongement de la limite nord du 338 du boulevard Salaberry; ce prolongement et cette limite, la ligne arrière de la rue Henri-Ladouceur (côté sud), le prolongement de la ligne arrière de la rue Beauchamp (côté sud), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant la rue Beauchemin), la ligne arrière de la rue Bourdon (côté sud) et son prolongement (excluant la rue de Berthier) jusqu'à la rue de Beloeil, cette rue, la ligne arrière de la rue Mercure (côté est), la ligne arrière de la rue Mars (côté sud), la ligne arrière de la rue Beauchemin (côté est), la limite municipale nord, le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138), la ligne arrière de la rue Marleau (côté nord), le boulevard Salaberry, la limite est du 889 du boulevard Salaberry et son prolongement, la rivière Châteauguay vers le nord, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : (1 822 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du prolongement de la limite est du 889 du boul. Salaberry; ce prolongement et cette limite, le boul. Salaberry, la ligne arrière de la rue Marleau (côté nord), le

boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138), la rue des Érables, la ligne arrière de la rue Saint-Joseph (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Lalonde (côté nord-est) et son prolongement, le prolongement de la rue Saint-Denis, le prolongement de la ligne arrière de la rue Lalonde (côté sud-ouest), cette ligne arrière, le boul. Saint-Jean-Baptiste (route 138) vers le sud, la limite municipale sud-ouest, la limite municipale nord-ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

AVIS est aussi donné que le projet de règlement est disponible, à des fins de consultation, au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donnée que tout électeur, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut, dans les 15 jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Denis Ferland, greffier
869, boulevard Saint-Jean-Baptiste, 2^e étage
Mercier (Québec) J6R 2L3

Avis est de plus donné, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), que le Conseil tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 électeurs.

Donné à Mercier, ce 22 mai 2024



Denis Ferland, greffier